PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**
**Direction de la Coordination des**
**Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Arrêté DCPPAT-2026 – n° 963**
**« Étude sur la prévention des odeurs »**

**Établissement Compagnie Européenne de Tannage (CET)**
**Située route de Juvardeil à Châteauneuf-sur-Sarthe, commune déléguée des Hauts-d'Anjou (49 330)**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004 n°901 délivré le 16 novembre 2004 à la Compagnie Européenne de Tannage, pour l'exploitation d'un établissement de tannage des peaux, sur le territoire de la commune des Hauts d'Anjou (commune déléguée Châteauneuf-sur-Sarthe), à l'adresse suivante, route de Juvardeil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2023-n°308 délivré le 16 novembre 2023 à la Compagnie Européenne de Tannage, concernant notamment la rubrique 3630 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 31 août 2026, interrogeant l'exploitant sur les nuisances olfactives signalées par des riverains de l'établissement ;

**Vu** le rapport du 06 octobre 2026, de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du 18 septembre 2026 réalisée sur le site de la Compagnie Européenne de Tannage, et les constats qui y figurent ;

**Vu** la transmission par mail, en date du 07 octobre 2026 du projet d'arrêté pour que l'exploitant émette ses observations ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 09 octobre 2026 ;

**Considérant** l'article L. 181-14 du Code de l'environnement qui prévoit, à son dernier alinéa, que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**Considérant** l'article R. 181-45 du Code de l'environnement qui dispose, en ses trois premiers alinéas, que :
« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32.
Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.
Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. »

**Considérant** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;

**Considérant** l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2023 susvisé qui dispose que :
« L'exploitant s'assure que les stockages et activités exercés ne sont pas sources de nuisances olfactives pour le voisinage. Si nécessaire, des systèmes de captation d'air sont mis en place, et l'air extrait fait l'objet d'un traitement adapté.
Les produits odorants sont conservés dans des locaux clos.
En particulier, le stockage des peaux brutes (salées et fraîches) est effectué en intérieur. Une rotation rigoureuse du stock de peaux brutes est mise en place, pour limiter le volume stocké. En particulier, les peaux fraîches sont mises à l'eau dans les deux heures suivant leur réception.
Afin de réduire la production d'odeurs d'ammoniac imputables au traitement, l'exploitant remplace partiellement ou totalement les composés ammonium pendant le déchaulage. Le remplacement complet des composés ammonium par du CO2 pendant le déchaulage ne peut s'appliquer à la transformation de matériaux dont l'épaisseur dépasse 1,5 mm. L'applicabilité du remplacement partiel ou total des composés ammonium par le CO2 pendant le déchaulage est également limitée aux nouvelles cuves de traitement et aux cuves de traitement existantes qui permettent l'utilisation du CO2 pendant le déchaulage, ou qui peuvent être modifiées de manière à rendre cette utilisation possible.
Pour éviter l'émission de sulfures d'hydrogène dans l'air, le pH des effluents riches en sulfures provenant du travail de rivière est maintenu au-dessus de 9,5. Un contrôle de pH est réalisé avant rejet des eaux résiduaires dans les réseaux de la station d'épuration collective industrielle.
Les bennes de déchets (co-produits carnasses et refentes) sont régulièrement évacuées, quotidiennement pour les carnasses.
Les deux lagunes présentes sur le site sont maintenues vides en fonctionnement normal. » ;

**Considérant** les plaintes récurrentes reçues par l'inspection des installations classées dénonçant des nuisances olfactives dans le voisinage de la tannerie ;

**Considérant** que l'exploitant a confirmé dans son courrier du 03 septembre 2026 que des odeurs désagréables ont été constatées au niveau des installations de pré-traitement des rejets aqueux du process « rivière » de l'établissement, et qu'il a proposé des mesures correctives ;

**Considérant** que les mesures correctives proposées par l'exploitant en septembre 2026 n'ont à ce jour pas empêché que les nuisances olfactives se renouvellent ;

**Considérant** que les installations de la tannerie sont susceptibles de générer des odeurs dont la survenue dépend de multiples facteurs qu'il convient de mieux appréhender ;

**Considérant** que l'exploitant doit justifier que toutes les mesures sont prises pour que ses installations ne soient pas source de nuisances olfactives pour le voisinage ;

**Considérant** qu'il convient donc que l'exploitant procède à une étude d'identification des différentes origines des odeurs afin de mettre en place les mesures de prévention et de traitement des odeurs adaptées ;

## ARRÊTE

**Article premier :** La Compagnie Européenne de Tannage, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé route de Juvardeil à Châteauneuf-sur-Sarthe, commune déléguée des HAUTS D'ANJOU (49 330), exploitant des installations de tannage des peaux, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2004, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires fixées au présent arrêté.

**Article 2 – Étude sur la prévention des odeurs :** L'exploitant réalise et transmet au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur la prévention des odeurs comprenant :

- le retour d'expérience sur la problématique des odeurs rencontrée sur le site sur les 7 dernières années, récapitulant les incidents ou les périodes d'activité ayant généré des odeurs perceptibles dans le voisinage, avec le détail des causes si elles sont connues ;
- l'identification des installations (à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) susceptibles d'être sources d'odeurs (qu'il s'agisse des installations de tannage elle-même, des stockages de produits ou déchets, du stockage, pré-traitement et traitement des effluents, des installations annexes) ;
- pour chaque installation identifiée au point précédent, une étude détaillée des facteurs contribuant à la création des odeurs, avec une caractérisation des odeurs susceptibles d'être émises (associée à une campagne de mesure d'indicateurs jugés pertinents) ainsi que leurs risques sanitaires associés, tenant compte des produits utilisés dans le process, des conditions de mise en œuvre (température, concentration, ...), des réactions chimiques, des conditions extérieures (température, ...)... ;
- la détermination des mesures préventives (mesures techniques et organisationnelles) permettant d'éviter la création des odeurs, accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre ;
- la détermination des mesures correctives à mettre en œuvre pour le traitement des odeurs, si elles n'ont pu être évitées, avec dimensionnement et études technico-économiques des solutions de traitement envisageables et présentation de la (des) solution(s) retenue(s), accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre.

Les périodes de chaleur sont à privilégier pour les mesures de qualité d'air.

L'étude tient compte et justifie de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF « Tannage des peaux » et dans la décision d'exécution de la commission du 11 février 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le tannage des peaux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.

**Article 3 - Publicité :** Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'arrêté R. 181- 44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale en vue de l'information des tiers.

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie des Hauts d'Anjou et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie des Hauts d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 - Délais et voies de recours :** En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nantes, juridiction administrative territorialement compétente pour statuer en premier et dernier ressort conformément à l'article R.311-5 du Code de justice administrative :

1 °. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du Code de justice administrative, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet : www.telerecours.fr
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 5 - Exécution :** Le Secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, la Sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire des Hauts d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CET – Compagnie Européenne de Tannage.

**Fait à Angers, le** 19 OCT. 2026

**Pour le préfet et par délégation,**
**Le Secrétaire Général,**

**Raymond YEDDOU**